

**STATUTS
DE
METZ ESPOIR VOLLEY**

-

**LE
"MEV"**



Article 1er : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le code civil local, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale constituante en date du 24 juin 2022.

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley), les présents statuts sont également régis par ses statuts et ses règlements.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : "METZ ESPOIR VOLLEY" , et pour sigle : "MEV"

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition du volley-ball, du beach-volley, du para volley, ainsi que du volley adapté et volley santé sous toutes leurs formes (liste non exhaustive auxquelles peuvent être ajoutées celles mises en place par les FFVolley, la FFhandisport ou la FF sport adapté) afin de permettre une activité physique et sportive à toute personne y compris celles en situation de handicap physique, visuel, auditif, mental ou psychique.

Ainsi, l'association est une association sportive régie par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport. A ce titre, elle :

- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe ;
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres ;
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français,
- respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 4 : Moyens d'action

4.1. L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- l'organisation et la participation à des séances d'entraînement ou de préparation physique, ainsi qu'à des stages de perfectionnement ou séances d'initiation ;
- l'organisation et la participation à des compétitions ou manifestations sportives amicales ou officielles ;
- l'organisation et la participation à toute action de promotion ou de développement desdites disciplines ;
- l'organisation et la participation à toutes activités de cohésion et d'animation à destination des membres ;
- l'organisation et la participation à la formation des sportifs, entraîneurs ou arbitres desdites disciplines ;
- promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales de volley, notamment pour les jeunes ;
- s'assurer du respect de la notion de développement durable dans sa gestion et son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle

organise ;

- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- l'exercice d'autres activités inscrites dans le cadre fédéral même si elle ne relève pas directement du domaine sportif (par exemple : la participation à la vie des instances, la publication d'un bulletin d'information,...etc.) ;

4.2. Pour la réalisation de son objet :

L'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley), ainsi qu'aux organismes régional et départemental délégués de la FFvolley que celle-ci a créés dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social de l'association. L'association s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale ou de son comité départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Handisport. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Chez société Hisler, 1, rue Ambroise Thomas 57000 METZ

Il pourra être transféré en tous lieux du département de la Moselle par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Membres

7.1. L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

Acquisition de la qualité de membre actif. Sont membres actifs les personnes physiques qui sont adhérentes licenciées à au moins une des Fédérations Françaises d'affiliation (FFVolley, FFhandisport ou FFSport adapté) ayant acquitté leur droit d'entrée et à jour de leur cotisation dont les montants forfaitaires sont définis annuellement par l'assemblée générale.

Acquisition de la qualité de membre d'honneur. Toute personne rendant service ou ayant rendu service à l'association peut se voir attribuer ce titre par le conseil d'administration. Elle est exempte de droit d'entrée et de cotisation.

7.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association.
- Le décès.
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- L'absence ou la non représentation non excusée à trois assemblées générales consécutives.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été préalablement initié à faire valoir ses moyens de défense (explications par écrit au conseil d'administration et réception par le bureau accompagné d'un membre de son choix)
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle au moment du renouvellement de licence.

7.3. Par ailleurs, tout licencié de la FFvolley ayant contrevenu aux statuts et règlements de celle-ci est passible de sanctions définies dans le Règlement Général Disciplinaire de la Ffvolley.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des droits d'entrée et des cotisations des membres actifs.
- b) Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- c) Des subventions de toute nature ;
- d) Des dons manuels, legs, et des dons ;
- e) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association (notamment fêtes et manifestations).
- f) Des recettes de contrats de partenariat privés.
- g) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- h) Des droits d'entrée lors de manifestations ou rencontres
- i) De toutes ressources autorisées par la Loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 9 – Assemblée générale

9.1. Composition :

Les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont accès à l'assemblée générale et participent aux votes. A ce titre, ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Le président peut inviter les membres d'honneur ainsi que toute personne, ayant un

intérêt dans la réalisation des objectifs de l'association, afin qu'elle participe aux débats sans droit de vote.

Les salariés ou leurs représentants peuvent être invités à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

9.2. Convocation et ordre du jour

9.2.1. disposition générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en tout lieu, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président. L'assemblée générale est convoquée par le président d'initiative ou sur demande écrite au moins de la moitié des membres du conseil d'administration ou d'un quart des membres en droit de voter, par tout moyen (courrier, mail, publication sur internet, affichage dans les gymnases de pratiques...) au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure fixés par le président. Les membres votants peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, charge au président d'en accepter discrétionnairement l'ajout.

9.2.2. Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se déroule annuellement et physiquement à une date fixée obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Outre les dispositions générales, elle doit obligatoirement comporter un ordre du jour avec à minima la présentation et l'approbation :

- du rapport sur le moral du président
- du bilan global de la situation ainsi que les orientations à venir
- du bilan financier de l'exercice précédent (an n-1)
- de la grille des tarifs pour la nouvelle saison
- du budget prévisionnel (an n+1)

9.2.3. Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est réunie chaque fois que nécessaire et peut se tenir physiquement ou en visioconférence, en tout lieu.

Son ordre du jour est libre

9.3. Autres règles de fonctionnement

Le bureau de séance de l'assemblée générale est composé du président et du secrétaire général de l'association. Le président préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général de l'association, à défaut le membre le plus âgé présent.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Celui-ci peut cependant être modifié par un vote de l'assemblée générale. Les décisions régulièrement adoptées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 33% du total des votants.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de l'assemblée s'y oppose, dans ce cas, ils sont à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

9.4. Quorum et majorité

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 60% des membres votants est présent ou représenté. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

9.5. Pouvoirs

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant). Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, les montants des cotisations et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne

relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Article 10 – Conseil d'administration

10.1. Composition :

Le conseil d'administration est composé de 5 membres, élus par l'assemblée générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret plurinominal à un tour.

En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles

10.2. Candidatures :

Les candidatures au conseil d'administration doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale, par tout moyen permettant de prouver la réception. Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration et d'absence de candidatures dans les délais, l'assemblée générale à pouvoir d'accepter les candidatures spontanées.

10.3. Conditions d'éligibilité :

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique membres de l'association à jour de ses cotisations, licencié à la FFVolley au jour de l'élection et âgés d'au moins 18 ans,

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Une fois élu, le membre du conseil d'administration devra établir l'attestation d'honorabilité à transmettre dans les 15 jours à la Fédération Française de Volley-ball afin d'être soumise au contrôle.

10.4. Conditions de vacance :

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil

d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

10.5. Cessation des fonctions d'administrateurs :

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des $\frac{3}{4}$ des membres,
- la dissolution de l'association.

10.6. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en présentiel au moins 2 fois par an, ou par visioconférence ou par échanges mail ou autre moyen électronique autant que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative de $\frac{1}{3}$ de ses membres, et sur convocation du président. Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux administrateurs au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié arrondi au nombre supérieur de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

10.7. Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social). Toutefois, les frais et

débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

10.8. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

10.9. Révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres.
- les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la révocation du conseil d'administration est décidée par l'assemblée générale, le Président est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, une assemblée générale destinée à élire un nouveau conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat interrompu. Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau.

Article 11 – Bureau

11.1. Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- un secrétaire-général,
- un trésorier,

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire uninominal, par le conseil d'administration, après son élection et choisis parmi ses membres. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu au poste auquel il a candidaté. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

11.2. Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après. Le bureau devra rendre compte au conseil d'administration de toutes les décisions urgentes qu'il prend et qui ne sont pas de sa compétence statutaire.

11.3. Fonctionnement

Le bureau se réunit autant que nécessaire. Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. En cas de décisions urgentes non-statutaires, il est tenu procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau, ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

Article 12 : Président

12.1. Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

12.2. Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations. Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 13 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir sur délégation du président.

Article 14 – Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de

l'association au Journal Officiel, pour finir le 30 juin de l'année suivante.

Article 16 - Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'assemblée générale.

Article 17 – Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne une personne nommée « vérificateur aux comptes » après le vote du rapport financier. Le mandat du vérificateur aux comptes dure jusqu'au vote du rapport financier de l'exercice comptable suivant. Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité. Il est rééligible indéfiniment.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19– Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 20 – Transmission

Les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que toutes modifications futures, et tout changement de dirigeant, doivent être transmis à la Fédération Française de Volley dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale concernée.

Article 21 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois au Tribunal d'Instance et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président, ou à défaut, le secrétaire général, ou à défaut, toute personne mandatée expressément par le Président, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes. Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie spécialement à cet effet en date du 24 juin 2022 .

Faits en 3 originaux, dont 1 pour être déposé au Tribunal d'Instance de METZ et 2 pour être conservés au siège social de l'association.

Audrey BOLLINI
Présidente de l'association

André SACKSTEDER
Secrétaire général de
l'association

